dans les garages en sous-sols et consécutifs à l'inexistence des pompes d'évacuation des eaux, pluviales ou non, vers la canalisation publique.

C. Montant de la garantie Inondation

La garantie Inondation s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

D. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.9 RACHAT DE VÉTUSTÉ

La garantie Rachat de vétusté vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, **elle peut être accordée tant que l'âge du véhicule assuré ne dépasse pas 5 ans.** Toutefois, lorsque l'âge de 5 ans est atteint au cours de la période de couverture, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine date d'échéance du contrat.

A. Ce que nous garantissons

La garantie Rachat de vétusté est appliquée en cas de sinistre responsabilité civile non responsable ou partiellement responsable couvert, ayant pour conséquence des dommages causés au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré.

Au titre de cette garantie, la Compagnie s'engage à rembourser le montant de la vétusté appliquée par le ou les experts dans l'estimation des dommages, en tenant compte du taux de responsabilité de l'Assuré.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, la garantie Rachat de vétusté ne s'applique pas lorsque le véhicule sinistré a fait l'objet d'une réforme.

2.10 PERTE FINANCIÈRE

La garantie Perte Financière vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

Elle n'est acquise qu'à la condition que le véhicule neuf soit assuré auprès de Nous et sans interruption, à partir de sa première date de mise en circulation, et fasse l'objet d'un financement auprès d'un Organisme financier.

La garantie Perte Financière est abrogée à la première échéance suivant la date fin de crédit.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons, suite à un évènement couvert au titre des garanties Tierce, Tierce Optimale, Dommages Collision Déplafonnée, Vol, Incendie, Explosions et Dommages électriques, entraînant la perte totale du véhicule, le remboursement d'une indemnité financière calculée comme suit :

Le Capital restant dû à l'Organisme de crédit le jour du sinistre, déduction faite du montant de l'indemnité due au titre de la garantie de base concernée et de la valeur de l'épave.

Dans le cas où le résultat serait négatif, aucune indemnité ne sera due au titre de cette garantie.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Perte Financière :

1- Les impayés de toutes natures ;
2- Les intérêts de retards ;
3- Les majorations mises à la charge de l'Assuré défaillant du fait des échéances échues impayées ;
4- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
5- Tous autres frais et taxes.

C. Montant de la garantie Perte Financière

La garantie Perte Financière s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières.

2.11 PANNE MÉCANIQUE

La garantie Panne Mécanique vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur. Elle s'exerce